

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille onze, le 30 août à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h,
Jérôme Cochenec, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec Cadoudal

Absents: Carole le Boulanger, excusée, procuration à Berc'hed Troadec Cadoudal

Jean Faillard, excusé, procuration à Alexis Manac'h

Convocation: 5 août 2011

Secrétaire de séance: Sylvie Birhart

Objet : Maison pour Tous – Assistance à maîtrise d'œuvre

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal prend note du rapport ci-joint de la Commission consultative des Achats et commandes sur les offres d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Maison pour Tous – Médiathèque qui conclut à la sélection de l'offre de la SCP Delvaux & Tommy-Martin et avait été transmis le 27 juillet 2011 à tous les membres du Conseil municipal.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT



COMMUNE DE BRENNILIS

Commission consultative des achats et commandes

Rapport sur la réunion du 20 juillet 2011

1. La Commission consultative des Achats et commandes s'est réunie le 20 juillet 2011 à 18 heures 30 en mairie de Brennilis, sous la présidence du Maire. Étaient présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Jean Faillard, Anita Daniel avec droit de vote, Olivier Magoariec suppléant sans droit de vote.
2. L'objet de la réunion était d'examiner et d'évaluer les offres reçues dans le cadre de la procédure adaptée pour assistance à maître d'œuvre pour la réalisation de la Maison pour Tous - Médiathèque.
3. Cinq plis en réponse à l'annonce publiée sur le site de l'AMF29 ont été reçus en mairie dans les délais, soit avant le 30 juin 2011 à 16 heures. Le texte de l'annonce est joint au présent rapport.
4. La Commission a décidé pour établir sa notation d'utiliser la grille et les critères ci-joint. Elle a en particulier décidé d'appliquer, pour le facteur prix, une notation basée sur l'écart à la moyenne, conformément aux observations issues de la jurisprudence du Tribunal administratif.
5. Les enveloppes ont été décachetées en séance. Les offres reçues émanaient des entreprises suivantes:
 - # 1 – SCP Delvaux & Tommy-Martin, Lannion/Morlaix
 - # 2 – Kraft Architectes, Rennes
 - # 3 - Studio Urvois, Architecture Design, Brest
 - # 4 – Cabinet Serge Quemere, Saint Renan
 - # 5 - Les architectes d'à côté, Huelgoat/Châteauneuf du Faou.
6. La Commission a décidé de baser sa notation finale sur 20 points, répartis comme suit: Note technique 14 points (références antérieures 6 points – 30 % du total; réponse à tous les points 2 points, 10%; modalités de collaboration avec la municipalité 2 points, 10%; modalités de collaboration avec les entreprises 2 points, 10%; aspects environnementaux 2 points, 10%), Coût 30 % (6 points).
7. Pour chacune des composantes techniques, la note attribuée correspondait à la moyenne des notes communiquées par les membres de la commission.
8. Pour le coût, la note résultait de la formule suivante:
$$0 < 6 * (1 - (\text{COÛT} - \text{MINIMUM}) / (\text{MAXIMUM} - \text{MINIMUM})) < 6$$
où le minimum a été fixé par la commission à la moitié de la moyenne et le maximum à une fois et demie la moyenne. Avec cette formule, un coût égal à la moyenne des offres rapporte 3 points, un coût inférieur d'au moins 50 % à la moyenne, 6 points et un coût supérieur de plus de 50 % à la moyenne, 0 point.
9. Le résultat des évaluations de la Commission est repris dans le tableau suivant:

	Références antérieures	Réponse à tous les points	Collab. Municipalité	Collab. Entreprises	Environnement	Coût HT	Points coût	Total points	Rang
1.	6	0,99	2	2	1,6	33800	2,49	15,08	1
2.	6	1,2	1,3	0,5	1,7	25050	4,17	14,87	2
3.	4	1	1,2	1,1	2	33666	2,51	11,81	5
4.	6	0,8	1	0,35	0,4	31500	2,93	11,48	4
5.	6	1,4	1,2	0,25	1,51	31700	2,89	13,25	3
					Moyenne des coûts	31143			

10. Au vu de ces résultats, la Commission a décidé à l'unanimité de retenir l'offre de la SCP Delvaux & Tommy-Martin. Elle a demandé au maire de notifier ce résultat à ladite société, et de remercier les candidats non retenus pour leur intérêt.

Jean-Victor Gruat, 25 juillet 2011.

Formule de calcul, Prix

« UNE FORMULE DE PRIX ANALYSÉE ET CRITIQUÉE À JUSTE TITRE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

- Ordonnance de référé du tribunal administratif de Grenoble (n°0904789 du 10 novembre 2009 (Syndicat départemental d'énergies de la Drôme/ Sté INEO réseaux Sud Est) par laquelle a été annulée une procédure d'appel d'offres (pour 12 lots sur 13) en raison d'une formulation du critère prix jugée inéquitable. Les deux critères retenus étaient, classiquement, la valeur technique pondérée à 45% et le prix pondéré à 55%. La société requérante a fait valoir des moyens sur les deux critères. Le critère valeur technique a fait l'objet de critiques sur le sous critère «appréciation des moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché» dont la société requérante prétendait qu'il se confondait avec le critère de candidature des capacités professionnelles ; le juge n'a pas retenu ce moyen qui n'apparaît pas fondé, les moyens mis en œuvre pour l'exécution d'un marché donné étant différents des moyens «généraux» d'une entreprise. Notons ici que les différentes entreprises concurrentes avaient obtenu des notes assez voisines sur le critère valeur technique ce qui a fait dire à la requérante que ce critère avait été neutralisé. L'explication est soit que le critère était insuffisamment précis donc insuffisamment discriminant soit qu'effectivement les différentes sociétés qui se présentaient étaient toutes du niveau technique requis. Il reste que si la valeur technique des différents candidats est plus ou moins équivalente, seul le prix fait la différence. Autre moyen relevé par la société requérante et non retenu par le juge, le caractère non représentatif des «détails estimatifs» de prix qui étaient basés pour chacun des lots sur les moyennes constatées des commandes des trois dernières années ; au demeurant cette critique des détails estimatifs pourrait être soulevée pour tous les marchés à bons de commande puisque, pour juger des offres de prix, le pouvoir adjudicateur est obligé de retenir une hypothèse de consommation ou de commandes. Cette hypothèse est inspirée des précédents mais ne se réalisera pas forcément : c'est la loi du genre. C'est à juste titre que le juge n'a pas retenu ce moyen. Reste la formule utilisée par le syndicat d'électricité pour noter le critère prix qui était la suivante : $N = 55 [1 - (P - P_{\text{mini}} / P_{\text{maxi}} - P_{\text{mini}})]$ Dans laquelle, P est le prix de l'offre qui fait l'objet de l'examen, P mini est le prix le plus bas obtenu dans la consultation, P maxi est le prix le plus élevé obtenu dans la consultation. On voit bien que : - lorsque $P = P_{\text{mini}}$, la formule donne la note $N = 55$, - lorsque $P = P_{\text{maxi}}$, la formule donne la note $N = 0$. Cette formule, telle qu'elle est utilisée ici, est particulièrement sévère puisqu'un candidat, même si son prix est supérieur de 10% seulement au prix le plus bas observé obtient la note zéro, ce qui a effectivement pour effet de surpondérer la note prix. C'est précisément cela que le juge a critiqué : un candidat parce qu'il aurait le prix le plus élevé -même de 10%- aurait la note prix zéro, ce qui, en l'occurrence, le disqualifierait complètement du fait du caractère resserré des notes techniques ; à l'inverse le candidat le moins bon en technique mais aussi le moins cher est presque automatiquement retenu. Le juge a également relevé que si une stricte proportionnalité entre les prix et les notes prix attribuées n'est pas obligatoire, la formule ci-dessus, telle qu'elle était utilisée, aboutissait en fait à une discordance trop forte entre les écarts de prix et les écarts de notes prix. Ce faisant, le juge a écarté l'argumentation de la collectivité défenderesse, qui se basait sur une réponse ministérielle avalisant la possibilité de prévoir une note éliminatoire, et qui avançait que le pouvoir adjudicateur était libre de définir la méthode de notation, pourvu qu'il l'ait annoncée à l'avance, ce qui était le cas en l'espèce puisque la formule figurait dans le règlement de la consultation. La morale de l'histoire pourrait être qu'il ne suffit pas d'afficher dans le règlement de la consultation une méthode de notation : encore faut-il qu'elle n'aboutisse pas à des résultats manifestement inéquitables. Il est vrai qu'en général, lorsqu'on utilise ce genre de formules linéaires de notation du critère prix, on retient pour P mini et P maxi non pas des valeurs observées (obtenues) mais des valeurs «encadrantes» comme : - pour P maxi : le prix moyen observé + 50% (ou +20%) - pour P mini : le prix moyen observé - 50% (ou -20%) La fourchette dépend des écarts de prix observés et de la connaissance des prix du marché de l'acheteur public. Comme cela on est sûr que les prix observés sont à l'intérieur de la fourchette (mini - maxi) et il n'y a pas de candidats qui obtiennent la note zéro en prix pour de faibles écarts par rapport au prix le moins élevé. Comme on pouvait donc s'y attendre d'après divers exemples étrangers, en particulier l'exemple suisse, le degré de finesse du juge administratif dans l'analyse des offres va en croissant ; toutefois, le juge ne privilégie aucune méthode particulière mais sanctionne les résultats qui lui paraissent manifestement inéquitables comme c'était le cas dans la présente affaire. »

Source:

<http://www.achat-public-performant.fr/2010/01/une-formule-de-prix-analysee-et-critiquee-a-juste-titre-par-le-juge-administratif/>

Commune de Brennilis – Commission Consultative des Achats et Commandes – Projet de Maison pour Tous – Médiathèque

Grille remplie par :

	Références antérieures	Réponse à tous les points	Collab. Municipalité	Collab. Entreprises	Environnement	Sous Total	Coût	Points coût	Total points	Rang
1.						0		#DIV/0 !	#DIV/0 !	
2.						0		#DIV/0 !	#DIV/0 !	
3.						0		#DIV/0 !	#DIV/0 !	
4.						0		#DIV/0 !	#DIV/0 !	
5.						0		#DIV/0 !	#DIV/0 !	
					Moyenne des coûts					
						0				

Grille et critères d'évaluation – La notation totale s'effectuera sur 20 points, une pondération de 10% se traduisant par un maximum de 2 points. Chaque membre de la CCAC remplit une fiche de notation. La note pour chaque facteur peut être donnée en points et demi points.

- Références antérieures pour des actions similaires (30%) - Pas de références antérieures pertinentes, 0 point; Une ou deux références antérieures pertinentes, 2 points; Plusieurs références antérieures pertinentes, 4 points; De nombreuses références antérieures pertinentes, 6 points.

- Réponse à tous les points de l'objet du marché (esquisses, permis de construire, consultation des entreprises, organisation des travaux, avis sur le financement, organisation de l'espace libéré en mairie): OUI, 2 points; NON, 0 point (notes intermédiaires possibles)

- Mode de collaboration proposé avec la municipalité: Clair et satisfaisant, 2 points; Non traité, obscur ou insatisfaisant, 0 point

- Mode de collaboration proposé avec les entreprises: - A priori efficace et continu: 2 points; Non traité, inefficace ou insatisfaisant, 0 point

- Impact environnemental: - Préoccupation concernant les différentes facettes de l'impact environnemental (du bâtiment et du chantier), 2 points; Eludé ou insatisfaisant, 0 point

- Coût. Les points seront attribués selon la formule suivante: $6 - 6 * ((\text{COUT} - \text{MINIMUM}) / (\text{MAXIMUM} - \text{MINIMUM}))$. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessous, on retiendra cependant comme « maximum » le prix moyen plus 50% et comme « minimum » le prix moyen moins 50%. Si le prix moyen est de 20000, le « maximum » sera alors de 30, et le minimum de 10. La formule devient donc $6 - 6 * (\text{COUT} - \text{MOYENNE} / 2) / \text{MOYENNE}$. Une offre située au niveau de l'offre moyenne recevra ainsi $6 - 6 * 0,5 / 1 = 3$ points, une offre à 50% au dessus de la moyenne $6 - 6 * 1,5 - 0,5 / 1$ soit 0 point, une offre à 50% au dessous de la moyenne $6 - 6 * 0,5 - 0,5 / 1$ soit 6 points. La note minimum sera ramenée à 0 point et la maximum cantonnée à 6 points.